

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er}, première phrase du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « , *tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins*, » sont supprimés.

Art. 2.

À l'article 3, alinéa 2, du même règlement, le montant de « 10,80 euros » est remplacé par le montant de « 15 euros ».

Art. 3. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2024.

Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la stratégie du gouvernement pour moderniser le régime des chèques de repas telle que prévue dans l'accord de coalition 2018 - 2023, l'objectif principal du présent projet de règlement grand-ducal est en lien avec la refonte du système actuel en prévoyant la digitalisation des chèques de repas. Celle-ci permettra, d'une part, de réduire les charges administratives pour les entreprises et, d'autre part, de simplifier sa gestion journalière tant pour les restaurateurs et les commerçants que pour les salariés. La digitalisation des chèques de repas facilitera également les moyens de contrôle.

Dans cette optique de modernisation, qui n'est pas limitée à la digitalisation, la valeur maximale de l'exemption est augmentée à 12,20 euros. Cette adaptation nécessite des changements au niveau du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 pris en exécution de l'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) qui prévoit que tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1^{er}.

La précision que la valeur moyenne des rémunérations en nature vaut tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins ne semble plus justifiée à notre époque, et ce, à double titre. D'une part, l'égalité des sexes est reconnue tant par la Constitution que par la Convention européenne des Droits de l'Homme, de sorte que cette mention dans une règle juridique hiérarchiquement inférieure est superfétatoire. D'autre part, la dichotomie homme-femme ne semble pas adaptée à la diversité des genres et des orientations.

Ad Art. 2.

Le nouvel alinéa 2 tient compte de l'augmentation de la valeur maximale de l'exemption à 12,20 euros. Pour rappel, la valeur du chèque de repas n'est pas limitée par le règlement grand-ducal mais uniquement le montant maximum de l'exemption, soit $15 - 2,8 = 12,20$ euros.

Ad. Art. 3.

Afin de permettre aux employeurs, aux employés, aux émetteurs et aux affiliés de s'adapter au nouveau cadre, les changements prévus par le présent règlement grand-ducal ne sont applicables qu'à partir de l'année d'imposition 2024.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre.

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 la valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée à partir du 1^{er} janvier 1998, ~~tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins,~~ aux taux suivants:

- a) entretien complet: 150 euros par mois ou 5 euros par journée;
- b) pension complète: 135 euros par mois ou 4,50 euros par journée;
- c) pension partielle: 75 euros par mois ou 2,50 euros par journée; La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération;
- d) logement: 20 euros par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;
- e) au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:
 - 1) pour le conjoint à quatre-vingts pour cent,
 - 2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour cent,
 - 3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour cent.

Art. 2.

Les taux prévus à l'article 1^{er} sont réduits à soixante-dix pour cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

Art. 3.

(1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1^{er} et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}, la valeur des rémunérations en espèce et en nature est fixée:

- 1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à 2,80 euros par repas principal;
- 2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise, 2,80 euros pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Toutefois, lorsque le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur, dépasse, compte tenu du prix déboursé par le salarié, le montant de ~~10,80 euros~~ **15 euros**, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à 2,80 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de ~~10,80 euros~~ **15 euros**.

3) en ce qui concerne les repas principaux autres que ceux visés sub 1) et 2), respectivement au prix de revient du repas offert par l'employeur ou au prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié.

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

A partir de la même année, les dispositions du règlement ministériel du 30 décembre 1986 sont abrogées.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit une augmentation du montant maximal de l'exemption qui est augmenté de 8 euros à 12,20 euros. En tenant compte de la participation de l'employé à hauteur de 2,80 euros, la valeur du chèque de repas s'élèverait à 15 euros.

Dans la pratique, c'est néanmoins une décision à prendre par chaque employeur s'il décide d'octroyer des chèques de repas d'une valeur de 15 euros au lieu d'une valeur de 10,80 euros.

Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier de manière concrète le nombre d'employés qui auront droit au nouveau montant de 15 euros, étant donné qu'il s'agit en fin du compte d'une décision individuelle de chaque employeur. Par exemple, en estimant que la moitié des employeurs alloueraient des chèques de repas de 15 euros aux employés, le déchet fiscal serait de 7,5 millions d'euros par année d'imposition. Si la totalité des employeurs octroyait le montant de 15 euros à ses employés, le déchet fiscal serait multiplié par deux. Une estimation exacte du déchet fiscal en question n'est donc pas possible.

A noter qu'il faut également tenir compte des effets dynamiques qu'une hausse de la valeur de chèques de repas pourrait susciter de manière générale. Le renforcement du pouvoir d'achat par la hausse du montant des chèques de repas a des effets positifs sur d'autres recettes fiscales de l'Etat (par exemple la taxe sur la valeur ajoutée par l'augmentation de la consommation) qui compensera en tout ou en partie un déchet fiscal au niveau des impôts directs.